

Jugement civil 2021TALCH01 / 00134

Audience publique du mercredi deux juin deux mille vingt-et-un.

Numéro TAL-2017-00077 du rôle

Composition :

Séverine LETTNER, premier juge-président,
Patricia HEMMEN, juge,
Maïté BASSANI, juge,
Linda POOS, greffier.

E n t r e

A.), demeurant à L-(...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant
Catherine NILLES de Luxembourg du 27 octobre 2017,

comparaissant par Maître Marcel MARIGO, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

B.), demeurant à L-(...),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat, demeurant à
Luxembourg.

Le Tribunal :

En date du 27 avril 2021 l'instruction a été clôturée.

Vu la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 19 mai 2021 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

Maître Marcel MARIGO a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Anne-Marie SCHMIT a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 19 mai 2021 par le président du siège.

1. Faits constants et procédure

C.) est décédée *testat* en date du 27 novembre 2016.

Par testament authentique daté du 8 novembre 2013, feu **C.)** a institué comme légataire universel son époux **A.)**.

Par testament authentique daté du 10 octobre 2016, feu **C.)** a institué comme légataire universel **B.)**.

Par exploit d'huissier du 27 octobre 2017, **A.)** a fait donner assignation à **B.)** à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins d'entendre dire que le testament du 10 octobre 2016 est nul pour cause d'insanité d'esprit dans le chef de feu **C.)** et que seul le testament du 8 novembre 2013 est valable.

Il sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi que la condamnation de la partie défenderesse au paiement des frais et dépens de l'instance, sinon de retenir un partage largement favorable à son profit. Il demande enfin l'exécution provisoire du jugement sans caution, nonobstant toutes voies de recours.

Par jugement rendu le 9 octobre 2019, le tribunal de céans autrement composé a reçu la demande en la forme et a, avant tout autre progrès en cause, nommé le Docteur Martine ZEYEN, médecin spécialiste en neurologie, demeurant à L-1452 Luxembourg, 18, rue Théodore Eberhard, avec la mission :

« de décrire l'évolution de l'altération des facultés mentales et des troubles cognitifs dont était atteinte feu C.), née le (...) et décédée le 27 novembre 2016, ayant eu son dernier domicile à (...) :

- *à partir de 2013 et jusqu'au moment de son décès et plus particulièrement l'évolution de l'altération des facultés mentales et des troubles cognitifs,*
- *de se prononcer plus particulièrement sur la question de savoir si feu C.) était atteinte d'un état habituel de démence, sinon pouvait encore disposer à l'époque de la rédaction du testament du 10 octobre 2016 de capacités mentales suffisantes pour comprendre le sens et la portée de cet acte. »*

Par ordonnance rendue le 29 novembre 2019, le juge chargé du contrôle de la mesure d'instruction a nommé le Docteur Roland HIRSCH en remplacement du Docteur Martine ZEYEN.

Par bulletin du 28 août 2020, le mandataire de A.) a été invité à examiner la question de l'applicabilité de l'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

2. Moyens et prétentions des parties

A.) demande à voir déclarer le testament du 10 octobre 2016 nul pour insanité d'esprit au regard des conclusions contenues dans le rapport d'expertise HIRSCH du 4 avril 2020.

Il demande également acte qu'il n'aurait pas indiqué au Docteur Roland HIRSCH qu'il n'a pas de casier judiciaire. Pour autant que de besoin, il demande à voir dire que ses antécédents judiciaires résultant de faits commis après le décès de son épouse seraient dépourvus de lien avec la présente affaire et de toute pertinence pour la solution du litige.

Eu égard à la requête adressée le 21 septembre 2020 au conservateur du bureau des hypothèques Luxembourg II et à la réponse y réservée par ce dernier, ainsi qu'aux positions émises par le receveur des actes civils d'(...) ainsi que par le bureau des successions d'(...), A.) demande à voir dire que l'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers n'est pas d'application en l'espèce.

Pour le surplus il déclare se rapporter à ses conclusions antérieurement prises en cause.

B.) n'a pas conclu suite à la mesure d'expertise.

3. Motifs de la décision

- L'applicabilité de l'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers

L'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers dispose : « *Aucune demande tendant à faire prononcer la résolution, la rescision ou l'annulation d'un acte transcrit, ne sera reçue dans les tribunaux qu'après avoir été inscrite, à la requête de l'avoué du demandeur, en marge de l'exemplaire ou de l'expédition déposé au bureau des hypothèques, ainsi que de l'inscription prévue à l'art. 15 (...)* ».

La fin de non-procéder qui résulte du défaut de publication de la demande en annulation d'un acte transcrit telle que préconisée par l'article 17 de la loi de 1905 est d'ordre public ; elle peut donc être invoquée en tout état de cause et doit même être suppléée d'office par le tribunal. L'inscription en marge de l'acte transcrit de toute demande en annulation ou en révocation de cet acte, constitue une mesure de protection des tiers et elle a pour objet d'avertir les tiers qu'une demande en justice menace l'existence d'un acte transcrit conformément à la loi, qui présente toutes les apparences de la régularité. La disposition de l'article 17 précité s'applique à toute demande qui tend à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à transcription. Ainsi, doit être mentionnée en marge de l'acte attaqué, outre l'action principale, toute demande reconventionnelle qui a pour objet l'annulation ou la révocation d'un acte transcrit.

L'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 dispose encore que : « *Tout jugement rendu sur une semblable demande [tendant à faire prononcer la résolution, la rescision ou l'annulation d'un acte transcrit] sera également mentionné à la suite de l'inscription ordonnée par le paragraphe précédent et ce dans le mois de sa date (...)* ».

Suite à la requête adressée le 21 septembre 2020 au conservateur du bureau des hypothèques Luxembourg II, Madame le Conservateur, Blanche WILMES a pris position comme suit :

« (...) *L'émargement demandé n'est pas prévu par la loi.*

En effet, l'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 prévoit qu'aucune demande tendant à faire prononcer la résolution, la rescision ou l'annulation d'un acte transcrit, ne sera reçu par les tribunaux...

Or, comme il s'agit en l'occurrence d'un testament authentique et par conséquent d'un acte non susceptible d'une transcription au bureau des hypothèques, cet acte n'est pas visé par la loi du 25 septembre 1905. »

Au vu de cette réponse, il y a lieu de retenir que la demande telle qu'introduite par assignation du 27 octobre 2017 n'est pas visée par les formalités de la loi du 25 septembre 1905.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'ordonner la transcription du présent jugement.

- La demande en annulation du testament authentique du 10 octobre 2016

Le tribunal rappelle qu'**A.)** poursuit l'annulation du testament du 10 octobre 2016 instituant comme légataire universel **B.)** pour cause d'insanité d'esprit dans le chef de feu **C.)** sur base de l'article 901 du Code civil.

Le prédit article dispose que pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.

Le tribunal a retenu « *qu'en présence d'un acte authentique, aux termes duquel le notaire dans l'exercice de ses fonctions atteste que la testatrice était saine d'esprit, la preuve de l'insanité d'esprit de son auteur demeure libre et peut être rapportée par tous les moyens (Cour d'appel, 15 décembre 2004, n°28263 du rôle).* »

Pour établir l'insanité d'esprit de feu **C.)** au moment du testament authentique du 10 octobre 2016, **A.)** se basait dans un premier temps sur les éléments du dossier médical de la testatrice.

Les éléments ainsi soumis, dont notamment les avis médicaux des Drs. **DR.1.)** et **DR.2.)** des 4 et 20 avril 2016 ainsi que les nombreux rapports de passage aux urgences et d'hospitalisation, ont permis au tribunal de retenir « *l'existence d'une dégradation de l'état psychique et d'une dépendance médicamenteuse et à l'alcool de feu C.) à l'époque de la rédaction du testament du 10 octobre 2016 (...)* » rendant « *plausible l'existence d'un état habituel de démence, sinon d'une insanité d'esprit dans le chef de feu C.) au moment de l'acte litigieux.* »

Les éléments versés n'ayant néanmoins pas à eux seuls permis au tribunal de conclure avec certitude que cette altération des facultés mentales était déjà, à

l'époque du testament, à tel point grave que feu C.) n'était plus à même de comprendre dans toute leur étendue la nature et la portée du testament, le tribunal a ordonné une expertise.

L'insanité d'esprit est un état de fait dont la preuve peut être administrée par tous les moyens, il peut être fait état outre des attestations et opinions émises par des experts, également des résultats de mesures d'instruction judiciairement prescrites, ainsi que de toutes autres formes de preuve, sauf à la juridiction d'apprécier la valeur de l'élément justificatif qui lui est soumis.

S'il est évident que l'expert HIRSCH n'a pas pu examiner la défunte et donc constater par lui-même l'existence ou non de troubles mentaux, il n'en reste pas moins qu'il a analysé de manière détaillée toutes les pièces en sa possession en sa qualité d'expert judiciaire. Il a en outre souligné, dans son rapport d'expertise du 4 avril 2020, que *« l'évolution médicale est assez bien documentée. »*

L'expert HIRSCH a encore pris en compte les renseignements fournis par A.) à l'occasion d'une entrevue en date du 3 avril 2020, ainsi que ceux fournis par le mandataire de B.).

La mission confiée à l'expert étant de nature purement médicale, la demande de A.) relative à l'existence ou non d'un casier judiciaire dans son chef est sans incidence.

L'évolution de l'altération des facultés mentales et des troubles cognitifs jusqu'au moment du décès de feu C.) est décrite par l'expert HIRSCH comme suit : *« stade final d'un alcoolisme chronique en 2016, évoluant depuis des années, avec atteinte organique et psychique. Évolution certaine vers un état démentiel de type KORSAKOFF, interrompue par une mort subite. »*

En ce qui concerne l'état de gravité de cette maladie, l'expert HIRSCH note qu'à *« ce stade avancé, Madame C.) aurait pu être protégé par une tutelle. »*

Par rapport à la question de savoir si feu C.) était atteint d'un état habituel de démence, sinon pouvait encore disposer à l'époque de la rédaction du testament du 10 octobre 2016 de capacités mentales suffisantes pour comprendre le sens et la portée de cet acte, l'expert HIRSCH retient *« que les capacités mentales étaient fortement réduites, que le jugement était atteint de façon durable. Évidemment les facultés mentales étaient encore perturbés d'avantage et de façon passagère sous l'influence des produits toxiques (alcool et psychotropes). »*

Il conclut qu'en *« tout cas on trouve assez d'arguments pour certifier, avec grande probabilité, que Madame C.) n'était pas en mesure de reconnaître la portée de ses actes, notamment à la date du 10.10.2016. »*

A défaut de contestations précises et d'éléments concrets et sérieux permettant d'énervier lesdites conclusions de l'expert HIRSCH, il y a lieu de les entériner.

En effet, il s'en dégage à suffisance que les facultés mentales de la testatrice avaient connu depuis plusieurs années une dégradation progressive et constante et que dans la période antérieure et dans la période immédiatement postérieure à la rédaction du testament litigieux, l'évolution de l'altération des facultés mentales était telle que le trouble est à considérer comme habituel, permettant de présumer son existence au moment même de la rédaction du testament.

Il s'ensuit que l'insanité d'esprit au moment de la rédaction du testament authentique du 10 octobre 2016 dans le chef de feu **C.)** est rapportée par présomptions.

A.) a dès lors établi que les facultés mentales de feu **C.)** étaient gravement atteintes, au point qu'elle n'était plus à même de comprendre, dans toute son étendue, la nature et la portée du testament litigieux, ni de donner audit testament un consentement libre et éclairé.

Au vu de la jurisprudence constante, il appartient dès lors, par l'effet d'un renversement de la charge de la preuve, à **B.)** d'établir que feu **C.)** se trouvait, au moment décisif, dans un intervalle lucide (M. Grimaldi, Droit civil, Libéralités, partage d'ascendant, n° 1045 et 1046, édition 2000).

Cette preuve peut être rapportée par tous moyens.

B.) formule à ce titre une offre de preuve par l'audition de témoins.

Le tribunal rappelle qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des développements relatifs notamment au fonctionnement du couple **C.)**, ainsi qu'aux relations personnelles entre feu **C.)** et feu **D.)**, ex-épouse de **B.)**, il y a lieu de retenir que les faits y relatifs offerts en preuve sont dépourvus de toute pertinence dans le cadre du présent litige.

En effet, le seul alinéa de l'offre de preuve tendant à établir l'existence d'un intervalle lucide dans le chef de feu **C.)** au moment de la confection du testament authentique du 10 octobre 2016 est libellé comme suit : « *Madame C.) était très lucide au moment de faire son testament et comprenait parfaitement le sens et la portée de son testament.* »

Outre le défaut de précision de cette offre de preuve, qui manque de fournir le moindre élément précis quant à l'état d'esprit de la testatrice le jour de l'acte

litigieux, il a été développé ci-dessus que **A.)** a rapporté la preuve d'une insanité d'esprit de feu **C.)** au moment de l'acte du 10 octobre 2016 sur base des éléments du dossier médical de cette dernière et du rapport d'expertise HIRSCH du 4 avril 2020 qui a confirmé « *avec grande probabilité, que Madame C.) n'était pas en mesure de reconnaître la portée de ses actes* », indépendamment de l'appréciation contraire personnelle du notaire Maître **ME.)**.

En effet, cette dernière ne peut qu'émettre une appréciation personnelle face à l'avis d'un spécialiste, établissant l'état habituel de démence de la testatrice au moment de la rédaction du testament litigieux.

Il résulte par ailleurs du testament authentique du 10 octobre 2016 que **E.)** et **F.)** ont assisté à l'acte authentique en leur qualité de témoins instrumentaires requis conformément à la loi.

G.) et **H.)**, témoins dont l'audition est demandée par **B.)** pour avoir assistés à l'acte de notoriété du 22 mai 2018, n'étaient dès lors pas présents au moment de la rédaction du testament authentique du 10 octobre 2016, de sorte qu'ils ne sauraient se prononcer sur l'existence d'un éventuel intervalle lucide de la testatrice à ce moment précis.

L'offre de preuve formulée par **B.)** est partant à rejeter.

Le tribunal souligne encore que **B.)** ne verse pas en cause un certificat médical ou un avis médical, ni une autre pièce ou élément précis en rapport avec la rédaction du testament le 10 octobre 2016 et qui seraient de nature à renverser la présomption de l'état habituel de démence.

B.) reste partant en défaut d'établir qu'au moment de l'établissement du testament, feu **C.)** était dans un état de lucidité suffisante.

Dans ces conditions, il convient de déclarer la demande en annulation fondée et de déclarer nul le testament authentique du 10 octobre 2016 dressé par feu **C.)** par devant le notaire Maître **ME.)** pour cause d'insanité d'esprit sur base de l'article 901 du Code civil.

4. L'exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du nouveau code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

L'exécution provisoire étant en l'espèce facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner une telle mesure pour l'une ou l'autre des parties (Cour d'appel, 8 octobre 1974, Pas. 23, page 5 ; Cour d'appel, 7 juillet 1994, N° 16604 et 16540 du rôle).

En l'espèce, **A.)** ne justifie pas qu'il y ait urgence en la demeure ou pour quelle autre raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner.

5. Les demandes accessoires

Chacune des parties réclame encore l'allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Faute pour **A.)** d'avoir rapporté la preuve de l'iniquité requise, il est à débouter de sa demande.

Eu égard à l'issue du litige, la demande de **B.)** est à rejeter pour être non fondée.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de condamner **B.)** aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, et en continuation du jugement du 9 octobre 2019,

déclare la demande principale fondée,

partant, annule le testament authentique de feu **C.)** établi le 10 octobre 2016 par devant le notaire Maître **ME.)**,

déboute les parties de leurs demandes respectives basées sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,
condamne **B.**) aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise.